

La vente de tabac est interdite aux mineurs (moins de 18 ans) Petit rappel des règles

Les enfants et les adolescents, jusqu'à leur maturité, sont sous la responsabilité de leurs parents, ou du représentant légal qui en a la charge. Etre parent d'un adolescent n'est pas toujours facile ; en se développant l'adolescent s'émancipe, s'affirme et revendique ses libertés. Ces changements dans sa vie représentent également des changements dans votre vie et engendrent de nombreuses questions. Vous craignez qu'il/elle adopte certains comportements à risque, notamment en matière de consommation d'alcool ou de tabac ? Un jeune a besoin de liberté pour devenir autonome mais il a également besoin de règles et de limites pour se structurer. Cette information ne prétend pas proposer des réponses aux nombreuses questions qui peuvent se poser, mais permet de rappeler les règles par rapport à la consommation ou à l'achat de produits du tabac.

Qu'est-ce que la « normalité » ?

Ce que les jeunes considèrent comme « normal » influence leurs comportements. De nombreux adolescents sont convaincus que la plupart des jeunes de leur âge ont déjà fumé des cigarettes. Or, seuls 15% des jeunes fument régulièrement, ce n'est donc pas une majorité !

Plus le premier contact avec le tabac est précoce, plus le risque de dépendance augmente. Ainsi retarder l'entrée dans le tabagisme est une mesure très efficace.

En tant qu'adulte, vous assumez une fonction exemplaire dans l'apprentissage et contribuez à transmettre des conseils et établir les règles en vigueur. Ce que vous dites ou faites montre ce qui est « normal ».

Quelles sont les règles pour la consommation et la vente de tabac?

Vente de tabac = interdite au moins de 18 ans

Dans le canton de Vaud, depuis janvier 2006, la vente de produits du tabac est interdite aux jeunes de moins de 18 ans. Ainsi, aucune cigarette ne peut être vendue à un jeune de moins de 18 ans, que ce soit dans un kiosque, un magasin ou via les automates des lieux publics. La préfecture peut infliger une amende allant jusqu'à 20'000 CHF en cas de non respect, et jusqu'à 50'000 CHF en cas de récidive.

Article 73: « Est interdite la vente de tabac par le biais d'appareils automatiques aux endroits accessibles au public, à l'exception des appareils placés à l'intérieur des établissements surveillés par leur exploitant ». Il vise donc à interdire l'accès libre aux cigarettes et autres produits du tabac.

Article 74: « Est interdite la vente de tabac à des mineurs ».

Consommation de tabac

Le règlement scolaire vaudois précise que « les élèves ne consomment ni alcool, ni stupéfiants ; ils ne fument pas » (article 180). Ainsi les jeunes en âge scolaire ou en scolarité ne sont pas autorisés à consommer du tabac.

Cette interdiction, applicable dans les écoles, a été étendue au domaine public dans certaines communes par le biais du règlement communal de police : « il est interdit aux enfants en âge de scolarité de fumer sur la voie publique ».

Ces lois, correctement appliquées et encouragées par les parents ou adultes responsables de jeunes et d'adolescents, jouent un rôle de protection auprès des jeunes non fumeurs en leur limitant l'accès au tabac. Toute mesure visant à retarder l'entrée dans le tabagisme est particulièrement efficace.

Ces rappels peuvent soulever des questions sur la consommation ou sur la vente. Pour en parler, vous pouvez toujours nous contacter :

CIPRET Vaud
Av de Provence 12
1007 Lausanne
021/ 623 37 42
info@cipretvaud.ch

ISPA
Av Ruchonnet 14
1003 Lausanne
021 / 321 29 76
www.ispa.ch